



PROCÈS-VERBAL N°62

Réunion du :	22 janvier 2025
Présidence :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Alain LE VIOL – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT – Yannick TESSIER
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°28568611 : FC LASSAY LE HORPS / MONCE EN BELIN ES – Régional 3 du 19.01.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 72, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- LECHAT Clément, n°1616015587 du club de MONCE EN BELIN ES

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe MONCE EN BELIN ES de l'ouverture de cette procédure.

Infraction répétée au nombre maximal autorisé de joueurs mutés.

La Commission,

Considérant qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, l'évocation est possible avant l'homologation d'un match, une rencontre étant homologuée de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement.

Considérant que parmi les rencontres mentionnées lors de l'ouverture de l'évocation, seule la rencontre suivante n'étant pas homologuée à la date de l'ouverture de l'évocation :

- Match n°30095025 : LE POIRE SUR VIE VF / NANTES DERVALLIERES, CPDL U15 du 11.01.2025

→ Match n°30095025 : LE POIRE SUR VIE VF / NANTES DERVALLIERES – CPDL U15 du 11.01.2025

Considérant que la licence des joueurs suivants du club de NANTES DERVALLIERES :

- KANGALA Lionid, n°9602481884, a été enregistrée le 01.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 17.06.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- WALID Rayan, n°9604006541, a été enregistrée le 01.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 01.07.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.
- REGISSEUR Jayhon, n°9603497810, a été enregistrée le 14.12.2024 en demande de changement de club puis validée le 08.01.2025 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence.
- ROGER Faheme, n°2547792014, a été enregistrée le 02.09.2024 en demande de changement de club puis validée le 03.09.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation hors période » a été apposé sur la licence.
- ALMANNANI Amine, n°9603203076, a été enregistrée le 01.07.2024 en demande de changement de club puis validée le 17.06.2024 par le Service des Licences. Le cachet « Mutation » a été apposé sur la licence.

Pour information, sur l'ensemble du reste des joueurs du club de NANTES DERVALLIERES inscrit sur la feuille de match, aucun autre joueur ne possède une licence avec le cachet « mutation » ou « mutation hors période ».

Considérant qu'en application de l'article 160 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que, lors de la rencontre en rubrique, le club de NANTES DERVALLIERES a donc inscrit 5 joueurs mutés dont 1 hors période normale sur la Feuille de Match Informatisée :

- KANGALA Lionid, n°9602481884
- WALID Rayan, n°9604006541
- REGISSEUR Jayhon, n°9603497810
- ROGER Faheme, n°2547792014
- ALMANNANI Amine, n°9603203076

Considérant que le club de NANTES DERVALLIERES n'a pas fourni ses explications.

Considérant que le club de NANTES DERVALLIERES ne pouvait donc pas inscrire les joueurs susmentionnés sur la Feuille de Match Informatisée, en violation des articles précités.

La Commission rappelle que NANTES DERVALLIERES, lors des matchs suivants, a également fait jouer plus de mutés qu'autorisés :

- Match n°28709651 : SEGRE ESHA FOOTBALL / NANTES DERVALLIERES – Régional U15 du 14.09.2024
- Match n°28709654 : NANTES DERVALLIERES / VERTOU USSA– Régional U15 du 21.09.2024
- Match n°28709666 : NANTES DERVALLIERES / NANTES BELLEVUE JSC– Régional U15 du 05.10.2024
- Match n°28709684 : NANTES DERVALLIERES / CHANGE US – Régional U15 du 30.11.2024
- Match n°28709693 : NANTES DERVALLIERES / ALLONNES JS – Régional U15 du 07.12.2024

Considérant que cette infraction répétée aux règlements a permis au club de NANTES DERVALLIERES de faire jouer plus de joueurs avec des cachets mutation qu'autorisés par le règlement.

En conséquence, et en application des articles 160 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES DERVALLIERES sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du POIRE SUR VIE VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à NANTES DERVALLIERES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

➤ **In fine, et s'agissant des matchs appartenant au Championnat Régional U15**

La Commission précise que la première phase du Championnat Régional 2 U15 comprenait 9 journées, et que sur ces 9 matchs programmés, le club de NANTES DERVALLIERES, a fait jouer plus de mutés qu'autorisés sur plus de la moitié des rencontres, à savoir les 5 matchs suivants :

- Match n°28709651 : SEGRE ESHA FOOTBALL / NANTES DERVALLIERES – Régional U15 du 14.09.2024
- Match n°28709654 : NANTES DERVALLIERES / VERTOU USSA– Régional U15 du 21.09.2024
- Match n°28709666 : NANTES DERVALLIERES / NANTES BELLEVUE JSC– Régional U15 du 05.10.2024
- Match n°28709684 : NANTES DERVALLIERES / CHANGE US – Régional U15 du 30.11.2024
- Match n°28709693 : NANTES DERVALLIERES / ALLONNES JS – Régional U15 du 07.12.2024

Considérant qu'en l'espèce, la première phase du Championnat Régional 2 U15 a été faussée, en raison des multiples infractions commises par le club de NANTES DERVALLIERES.

Considérant que conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, dans le cas d'infractions répétées, des sanctions au Titre 4 sont prévues.

En conséquence, et en application des articles 187, 160 et 200 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

→ **Matchs appartenant au Championnat Régional U15 – NANTES DERVALLIERES**

- D'infliger 5 points de retrait pour la 2^{ème} phase du Championnat Régional U15
- D'exclure avec sursis le club de NANTES DERVALLIERES du Championnat Régional U15 pour la 2^{ème} phase.

➤ **In fine, et s'agissant du club de NANTES DERVALLIERES**

La Commission rappelle que le club de NANTES DERVALLIERES n'a pas fourni ses explications, en conséquence, et en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De sanctionner M. MANSAR Mhamed, n°9603855462, Président :
 - Rappel au devoir de sa charge de Président
- De sanctionner M. EL OUADI Nacim, n°490622154, éducateur :
 - 3 mois de suspension ferme
- De sanctionner M. KACEM Zoheir, n°2544193682, dirigeant :
 - 3 mois de suspension ferme
- D'infliger une amende de 250€ au club de NANTES DERVALLIERES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 9.2 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick TESSIER in black ink.

Le Secrétaire de séance
Alain DURAND

Handwritten signature of Alain DURAND in black ink.